
4 FONCTIONNEMENT DES GROUPES D'ÉLU.ES

I- RAPPEL DE LA RÉGLEMENTATION EN VIGUEUR

L'article L. 3121-24 du code général des collectivités territoriales précise les conditions de fonctionnement des groupes d'élus au sein des conseils départementaux.

Il prévoit que :

Le fonctionnement des groupes d'élu.es fait l'objet de délibérations sans que puissent être modifiées, à cette occasion, les décisions relatives au régime indemnitaire des élu.es.

Les groupes d'élu.es se constituent par la remise au Président du Conseil départemental d'une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.e. A cette occasion, ils peuvent se déclarer d'opposition. Sont considérés comme groupes minoritaires ceux qui ne se sont pas déclarés d'opposition, à l'exception de celui dont l'effectif est le plus élevé.

L'Assemblée délibérante peut affecter aux groupes d'élu.es, pour leur usage propre ou pour un usage commun, un local administratif, du matériel de bureau et prendre en charge leurs frais de documentation, de courrier et de télécommunications.

La liste donnée par la loi est strictement limitative et s'entend à l'exclusion de toute autre dépense.

Par ailleurs, dans les conditions fixées par l'Assemblée délibérante et sur proposition des représentant.es de chaque groupe, le Président du Conseil départemental peut affecter aux groupes d'élu.es une ou plusieurs personnes.

Dans ce cadre, l'Assemblée délibérante ouvre au budget, sur un chapitre spécialement créé à cet effet, les crédits nécessaires à ces dépenses sans qu'ils puissent excéder 30 % du montant total des indemnités versées, chaque année, aux membres de l'Assemblée délibérante.

Le Président du Conseil départemental est l'ordonnateur des dépenses mentionnées.

L'élu.e responsable de chaque groupe d'élus décide des conditions et des modalités d'exécution du service confié que ces collaborateurs accomplissent auprès de ces groupes au sein de l'organe délibérant.

II- DISPOSITIF PROPOSÉ AU DÉPARTEMENT

La dernière délibération de référence en la matière est celle du 29 avril 2015.

➤ Constitution d'un groupe

Un groupe est constitué de 3 conseiller.ères départementaux.ales au moins.

Conformément à la réglementation, la constitution d'un groupe est arrêtée après remise, au Président du Conseil départemental, de la liste des membres du groupe, du nom de leur représentant.e et d'une déclaration signée par eux. Cette déclaration peut être accompagnée de la précision que le groupe se déclare d'opposition.

Il est proposé de maintenir ces dispositions.

➤ **Liste des dépenses prises en charge au titre du fonctionnement des groupes**

Il est proposé de confirmer la liste suivante des dépenses prises en charge :

- frais de personnel (*rémunération principale et charges sociales*) dans les conditions fixées au paragraphe ci-dessous,
- charges afférentes à l'affectation d'un local,
- matériel de bureau : fournitures, petit matériel, papier, contrat d'entretien des photocopieurs, photocopies,
- frais de documentation,
- frais de courrier,
- frais de télécommunications.

➤ **Affectation d'une dotation « personnel » à chaque groupe**

Chaque groupe se voit affecter une dotation « personnel » maximum, dans le respect du plafond réglementaire précité.

Au regard du montant des indemnités de fonction brutes versées aux membres du Conseil départemental tel que constaté au compte administratif (CA) 2020 (1 827 335 €), le montant de l'enveloppe de référence applicable en 2021 aux dépenses des personnels des groupes s'établit à 548.200 euros.

Il est proposé d'en définir les critères d'affectation sur les bases suivantes :

- une dotation forfaitaire de 15 000 € par groupe dûment constitué
- une dotation complémentaire calculée, pour chaque élu.e d'un groupe, comme suit :

30 % du montant des indemnités brutes CA¹ N-1 (dotation forfaitaire par groupe x nombre de groupes constitués)

Nombre de membres du Conseil départemental (soit 54)

Le montant global de la dotation « personnel » par groupe résultant de l'application des critères précités sera précisé lors de la session du 22 juillet 2021 en fonction des groupes régulièrement constitués à cette date.

¹ Compte administratif

Synthèse :

Les groupes d'élu.es, qui se constituent par la remise au Président du Conseil départemental d'une déclaration signée de leurs membres, accompagnée de la liste de ceux-ci et de leur représentant.e, peuvent se voir affecter des moyens leur permettant de fonctionner.

A cet effet, l'Assemblée départementale est invitée à délibérer sur le dispositif encadrant le fonctionnement des groupes d'élu.es.

En conclusion, je vous propose :

- d'approuver le dispositif encadrant le fonctionnement des groupes d'élu.es tel qu'exposé au rapport ;

- de fixer comme suit les modalités de calcul de la dotation « personnel » affectée à chaque groupe d'élu.es régulièrement constitué :

- **Une dotation forfaitaire d'un montant de 15 000 euros par groupe ;**
- **A laquelle s'ajoute une dotation complémentaire par élu.e membre du groupe calculée en fonction du compte administratif (CA) sur la base suivante :**

30 % du montant des indemnités brutes CA N-1 (dotation forfaitaire par groupe x nombre de groupes constitués)

Nombre de membres du Conseil départemental (soit 54)

LE PRESIDENT
Jean-Luc CHENUT